

ART. 13. — Les ressources de l'institut proviennent notamment des subventions de l'Etat, des dons, des legs et des produits divers.

ART. 14. — La gestion financière et comptable de l'institut est soumise aux organes compétents de l'Etat conformément à la législation relative au contrôle financier de l'Etat sur les établissements publics.

L'institut tient ses écritures, effectue ses recettes et paiements suivant les lois et usages du commerce.

Un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des finances exerce ses fonctions dans le cadre des dispositions du dahir du 13 chaoual 1379 (14 avril 1960), tel que modifié et complété.

ART. 15. — Un contrôleur financier nommé par le ministre chargé des finances est habilité conformément au dahir précité à suivre la gestion financière de l'institut.

Il assiste à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration.

Les comptes de l'institut sont soumis à l'examen de la commission nationale des comptes.

Titre II.

ADMISSION A L'INSTITUT ET ORGANISATION DES ÉTUDES.

ART. 16. — L'admission à l'institut a lieu par voie de concours ouvert aux candidats répondant aux conditions suivantes :

1^o Être de nationalité marocaine ;

2^o Être titulaire du baccalauréat série mathématiques, ou sciences expérimentales ou sciences économiques ou tout diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ART. 17. — Sont admis directement en troisième année et par voie de concours les candidats titulaires de la licence es-sciences économiques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ART. 18. — L'enseignement dispensé à l'institut est théorique et pratique.

Au terme de cet enseignement, il est délivré à tout élève sortant.

Soit le diplôme ;

Soit le certificat d'ancien élève.

ART. 19. — La durée des études à l'institut est de trois années. Hormis le cas de maladie ou d'absence reconnue légitime par le conseil intérieur, ayant entraîné une suspension d'étude de plus de six semaines, un étudiant ne peut être autorisé à redoubler une année d'étude qu'une seule fois pendant toute la durée de sa scolarité à l'institut.

L'autorisation prévue ci-dessus est accordée par le directeur de l'institut, après avis du conseil intérieur.

ART. 20. — Les candidats de nationalité étrangère sont admis à l'institut dans les mêmes conditions que les élèves de nationalité marocaine et dans la limite des places disponibles.

Ils obtiennent le même diplôme ou le même certificat et sont classés en cours d'études et à la sortie sur les mêmes listes que leurs condisciples marocains.

ART. 21. — Les modalités d'organisation du concours, de délivrance de diplôme et du certificat d'ancien élève, les conditions de passage en classes supérieures, sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce, après avis du conseil intérieur.

Titre III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 22. — Des bourses peuvent être accordées, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour les élèves de l'institut pour la durée de la scolarité.

ART. 23. — Le présent dahir portant loi prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1972.

Toutefois les dépenses de personnel et de matériel engagées pour la mise en place des structures de l'institut avant la publication du présent dahir, seront prises en charge sur le budget de l'institut, conformément aux crédits prévus à cet effet.

Fait à Rabat, le 15 jounada II 1392 (27 juillet 1972).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-72-093 du 15 jounada II 1392 (27 juillet 1972) modifiant le dahir n° 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifiennne,

Vu la constitution promulguée le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972), notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, notamment son article 11,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du dahir n° 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route est modifié comme suit :

« Article 11. — Les transports privés de marchandises, lorsqu'ils sont effectués par des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 2.000 kgs, sont soumis aux mêmes sujétions que les transports publics de marchandises en ce qui concerne la visite périodique du matériel, l'obligation des assurances, la limitation du tonnage transporté. Sont exemptés, toutefois, de ces obligations les transports effectués par un agriculteur entre sa ferme et la ville sur un véhicule lui appartenant, et d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3.500 kgs. ».

ART. 2. — Un délai de trois mois à compter de la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir portant loi est accordé aux transporteurs pour se mettre en règle avec les dispositions de l'article 11, tel que modifié par l'article premier ci-dessus.

Fait à Rabat, le 15 jounada II 1392 (27 juillet 1972).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-72-107 du 15 jounada II 1392 (27 juillet 1972) modifiant le dahir n° 1-60-007 du 5 rejab 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu la constitution promulguée le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972), notamment son article 102,